



PRÉFET DE PARIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Paris, le 23/04/2025

Affaire suivie par : Lara POTDEVIN

DRIEAT-IF/SPPE/DILE 2025-0371

Tél. : 01 71 28 46 93

Courriel : lara.potdevin@developpement-durable.gouv.fr

Réf : Dossier n° 01 0006 0208

Régie Autonome des Transports Parisiens

54 Quai de la Rapée
75 012 PARIS 12

À l'attention de Monsieur Martin REZEAU

Chef de projet

Objet : Absence d'opposition conditionnelle au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement relatif au projet de modernisation atelier RATP de Saint Fargeau et de valorisation urbaine sur la commune de Paris 20^{ème} (75)

Monsieur,

Vous avez déposé votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, relatif à l'opération citée en objet et enregistré sous le numéro 01 0006 0208 pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 novembre 2024.

Vous avez reçu une demande de complément de la part de notre service le 22 janvier 2025, à laquelle vous avez répondu le 12 mars 2025.

Suite à l'instruction des compléments apportés, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Le projet relève des rubriques ci-dessous de la nomenclature en annexe de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime et Projet	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	DECLARATION 200 sondages ou forages	DEVE0320170A
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	DECLARATION Le prélèvement maximum est de 10 001 m ³ par an.	DEVE0320171A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	DECLARATION La surface totale projet est de 1,2 ha.	Néant

Conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, vous êtes autorisé à démarrer les travaux à compter du 12/05/2025 sous réserve de la transmission d'un bilan d'analyse de l'avifaune avant travaux à la DRIEAT attestant de l'absence de nidification. En cas de présence de nid, les travaux sont réalisés en dehors de la période de nidification, soit entre septembre et mars.

Les travaux doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration et respecter les prescriptions générales applicables. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

La surveillance et l'entretien des installations seront assurés par le pétitionnaire.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments déclarés, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Vous voudrez bien m'informer, avant le début des travaux, des dates de début et fin du chantier, puis, dans un délai de deux mois au maximum suivant la fin des travaux, me communiquer votre compte-rendu de chantier, ainsi que les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Je vous rappelle enfin que les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'unité Oise Seine Aval